

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-53 du 10-3-69 portant création, organisation et fonctionnement des centres sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale ;

Vu le plan d'opération pour les années 1964-1967 établissant un programme de protection sociale et de développement communautaire en République togolaise ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué au Togo des établissements publics dénommés « Centres Sociaux ». Ces centres, placés sous la tutelle du ministre des affaires sociales, relèvent de l'autorité du directeur des affaires sociales.

Art. 2 — Les centres sociaux constituent des bases opérationnelles du service social polyvalent s'adressant à un groupe d'habitants géographiquement localisé. Ils visent par leur action communautaire à élever le niveau de vie et accroître le bien-être des individus, des familles et de la collectivité, sans discrimination d'aucune sorte.

Art. 3 — Les centres sociaux sont placés sous le régime de l'auto-gestion et font appel à la participation active des usagers.

Les organes de gestion, ainsi que leurs attributions seront déterminés par la direction des affaires sociales dans un règlement intérieur prenant la forme d'un arrêté du ministre de tutelle.

Les activités de chaque centre social seront définies dans le règlement intérieur, compte tenu de la vocation spécifique de chaque établissement eu égard aux besoins des populations et de la localité intéressées.

Art. 4 — Chaque centre est placé sous la responsabilité d'un directeur qui devra être un travailleur social diplômé ou expérimenté et à qui incombera la direction, la supervision et la coordination de l'ensemble des activités du centre ainsi que l'encadrement du personnel.

Lorsqu'il existera plusieurs centres dans une localité, il sera nommé un responsable chargé de la supervision générale de l'ensemble des activités et du fonctionnement desdits centres.

Art. 5 — La gestion sera soumise au contrôle technique et comptable des services des finances compétents.

Art. 6 — Les centres sociaux sont soumis aux règles de la comptabilité administrative. Leurs activités sont à but non lucratif.

Art. 7 — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mars 1969 ;

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-56 du 12-3-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Alfred Diefenbacher, préfet, directeur du service de coopération technique internationale de police de Paris, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-61 du 22-3-69 créant un comité permanent de l'urbanisme et modifiant le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 24-PM-MICEP du 28 janvier 1960 rapportant les arrêtés n° 55-699-SG du 12 août 1955, 56-286-SG du 3 avril 1956 et 15-A-PM du 12 novembre 1956 et portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité permanent de l'urbanisme composé de membres ci-après désignés :

Le directeur des travaux publics (ou son représentant) *Président* —

L'architecte du gouvernement en qualité de chef d'arrondissement de l'urbanisme ;

Le chef du service des domaines ;

Le chef du service topographique.

Pour les affaires concernant la capitale, le comité comprend deux membres supplémentaires :

Le médecin-chef du service d'hygiène ;

L'agent-voyer de la ville de Lomé.

Art. 2 — Le comité permanent de l'urbanisme a pour attributions de donner au ministre des travaux publics son avis sur :

— les dérogations aux règles d'implantation des bâtiments prescrites par le décret n° 67-228 ;

— les projets de lotissements.

Art. 3 — En conséquence, les articles 15 et 43 du décret sus-visé sont modifiés comme suit :

Article 15 — Des dérogations aux articles 8 à 14 ci-dessus peuvent être accordées par le ministre des travaux publics sur avis favorable du comité permanent de l'urbanisme.

Article 43 — La demande d'autorisation de lotissement est adressée au maire, ou, à défaut, au chef de circonscription qui l'envoie avec son avis au représentant local du service des travaux publics, qui la transmet après étude au ministre des travaux publics ; celui-ci, sur avis du comité permanent de l'urbanisme, prend la décision d'autorisation, assortie ou non de réserves ou de refus.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-62 du 22-3-69 portant approbation du règlement intérieur du conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu les ordonnances n° 23 du 30 mai 1967 et 35 du 9 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le règlement intérieur du conseil économique et social adopté lors de la séance du 19 novembre 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera promulgué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

Nominations

Par décrets du Président de la République :

N° 69-52 du 10-3-69 — M. Paul Lucas, ingénieur principal d'agriculture, est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale.

Le présent décret prend effet pour compter du 11 novembre 1968, date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 69-58 du 20-3-69 — M. Dogbé Dominique, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture (catégorie A1), précédemment chef de l'inspection agricole de la région de la Kara, est nommé directeur de la SORAD de la Kara, en remplacement de M. Abalo Wéré (Paul, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Dogbé Dominique demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent décret a effet pour compter de la date de sa signature.

Approbation du budget du bureau national de recherches minières

N° 69-54 du 10-3-69 — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1969, est approuvé et arrêté en dépenses à la somme de quarante-cinq millions cinq cent mille francs (45.500.000).

Commutation de peine

N° 69-55 du 10-3-69 — La peine de travaux forcés à perpétuité prononcée le 20 juillet 1959 par la cour d'assises contre Djessou Anato dit Gbénou, du chef d'assassinat, est commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Exonération partielle des droits d'enregistrement

N° 69-57 du 13-3-69 — Il est consenti à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest et à la société des ciments du Togo, une exonération de 50% des droits d'enregistrement dus au titre de leurs actes de constitution.

Autorisation de paiement

N° 69-60 du 22-3-69 — Est autorisé le paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs au titre de la libération des dernières tranches de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.